



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 15 avril 2026

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 26-105

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES-SAINT-CHRISTOPHE

Lieu-dit « Le Train » - 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE

Code AIOT : 0005702941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 mars 2026 dans l'établissement CARRIÈRES-SAINT-CHRISTOPHE implanté lieu-dit « Le Train » - 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES-SAINT-CHRISTOPHE
- « Le Train » - 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005702941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les CARRIÈRES-SAINT-CHRISTOPHE sont présentes dans le département de la Haute-Marne, et y exploitent deux carrières de roche massive calcaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 1er	Sans objet
2	conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 7	Sans objet
3	plans	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 13	Sans objet
4	bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 19.1	Sans objet
5	bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 19.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de relever de non conformité.

Cependant, le site est très fortement sous exploité. Le phasage de l'exploitation accuse un retard très important.

Ce retard a poussé l'exploitant à proposer des alternatives qui prendront forme d'un porter à connaissance assez rapidement puisque l'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance le 23 août 2027. Une demande de prolongation sera alors intégrée à ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 1er
Thème(s) : Autre, extraction
Prescription contrôlée : La superficie totale autorisée est de 127 000 m ² telle qu'elle figure au plan de l'annexe I du présent arrêté. La superficie exploitable est de 86 400 m ² . Le volume maximal à extraire est de 1 400 000 m ³ , soit 3 millions de tonnes. Les installations de traitement sont situées sur la parcelle n° 8pp représentant une superficie de 4 200 m ² . La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 22 ans. L'extraction autorisée concerne du matériau calcaire compact et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs. L'exploitation est conduite à partir du carreau existant sur la parcelle n° 8pp situé à la cote 240 m NGF suivant un front de hauteur maximale de 20 mètres, divisé en deux gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale unitaire. Ces gradins sont séparés par une banquette horizontale de 10 mètres de largeur. La remise en état du site consiste à préparer un sol destiné à accueillir des activités agricoles. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, le site présente 3 niveaux : <ul style="list-style-type: none">• le terrain naturel avec une zone déjà partiellement scalpée• 2 gradins de faible largeur correspondant au carreau actuel, et au front d'exploitation. Il faut noter que ces 2 gradins ne représentent pas la hauteur de 20 m mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. La carrière est sous exploitée actuellement. La côte minimale de 240m NGF est par le fait respectée. L'exploitation est effectuée de façon mécanique, à la pelle et non par tir de mine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 7
Thème(s) : Autre, défrichement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Constats : Les déboisement et défrichements ont totalement été réalisés. En effet, les boisements initialement présents se situaient sur l'actuelle zone d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 13
Thème(s) : Autre, plans
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle de 1/1000 est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les bornes déterminant le périmètre d'autorisation ;• les pistes et voies de circulation ;• les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...• les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le plan transmis par l'exploitant le jour de la visite, correspond aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Il n'indique pas de dépassement notamment de la côte minimale d'extraction fixée 240m NGF. Ce plan indique cependant un retard très important quant au phasage de l'exploitation. Ce sujet donnera très certainement le dépôt dans un avenir proche d'un porté à connaissance relatif à une demande de prolongation incluant une mise à jour du phasage et de la remise en état du site post exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 19.1
Thème(s) : Autre, bruits
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">• 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;• 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont : <ul style="list-style-type: none">• 70 dB(A) de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés• 60 dB(A) de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans.
Constats : Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le résultat de la dernière étude acoustique réalisée sur le site en 2022, par le bureau d'étude ENCEM. Les résultats transmis n'indiquent pas de dépassement des seuils prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2005, article 19.2
Thème(s) : Autre, vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art, dont l'ouvrage de franchissement de la RD 9 par la RN 67. Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation et ensuite périodiquement tous les ans. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : L'exploitant nous indique qu'aucun tir de mines n'a été réalisé sur le site. Il nous indique que l'exploitation se fait à l'aide d'une pelle pour le moment, eu égard au développement du site. En effet, celui-ci permet actuellement un usage mécanique, plutôt qu'explosif. Les analyses de suivi des vibrations potentiellement émises lors de l'usage d'explosifs, n'ont pas le fait pu être mises en œuvre. Il a été rappelé à l'exploitant qu'au retour de l'usage de l'explosif, les campagnes de mesures devraient être remises en place.
Type de suites proposées : Sans suite